

Conseil Municipal du 19 décembre 2024

Le 19 décembre 2024, à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal de la commune de Chailly-en-Gâtinais s'est réuni en session ordinaire, sur convocation du 13 décembre 2024, sous la présidence de M. VASSEUR Hervé, le Maire.

Étaient présents : REMBERT Hélène, LEROY Gérard, DONZEAU Catherine, DEBACKERE Laurent, DAVID Sandra, PORTAL Audrey, SONDAG Marc, BEZILLE Pascal, LEGOIS Sylvie

Absent

Absents excusés : THOMAS Julien (pouvoir donné à DAVID Sandra), POLIN Karin (pouvoir donné à PORTAL Audrey), COILLE André

Quorum atteint

Secrétaire de séance : DAVID Sandra

Un point est ajouté à l'ordre du jour et accepté par les élus : Décision modificative budgétaire, approuvé par les élus.

Décisions prises par le maire par délégation

Devis pour « Les trois Fûts » colis des aînés 355,50HT, 397,35 TTC

Dans le cadre de la M57, virement de crédit sur le budget principal dépenses D-6068 : – 760,00€

D-66111 : + 760,00 €

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 28 novembre 2024

Il n'y a pas de correction à apporter, le compte rendu de la séance du 28 novembre 2024 est donc approuvé à l'unanimité.

Pour : 13

Abstentions : 0

contre : 0

Délibération pour les zones d'accélération sur les énergies renouvelables

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023 et notamment son article 15,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la délibération 2023-38 du conseil municipal portant définition des zones d'accélération en date du 14/12/2023,

Vu la conférence territoriale en date du 11 juin 2024,

Vu les arrêtés préfectoraux portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes dédiées à la biomasse, au biométhane, à l'éolien, à la géothermie, à l'hydroélectricité, au solaire photovoltaïque et au solaire thermique sur le territoire du Loiret en date du 8 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Énergie réuni le 23 septembre 2024,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Pour ce faire, la loi prévoit, dans son article 15, notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR (ZAER).

Elles traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Les zones d'accélération ont été définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public. Elles ont fait l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État.

Il est rappelé que, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation. Cette dernière devra, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers les ZAENR.

Au terme de l'identification des ZAER par les communes, le Référent Préfectoral Unique du Loiret a arrêté la cartographie des ZAER le 8 juillet 2024.

Le Comité Régional de l'Énergie (CRE) a été saisi par les Référents Préfectoraux Uniques départementaux pour délivrer un avis, dans un délai de 3 mois après saisine.

Conformément aux dispositions de la loi APER, le CRE doit donner un avis sur le caractère suffisant ou insuffisant des zones d'accélération identifiées pour l'atteinte des objectifs régionaux découlant de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Lorsque cet avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1, les référents préfectoraux arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. La cartographie et l'avis du comité régional de l'énergie sont transmis pour information au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Dans son avis, le CRE a notamment :

- indiqué qu'il se prononcera sur la suffisance des zones d'accélération dès la publication du décret de régionalisation de la PPE 2025-2035,

- invité les communes qui n'auraient pas encore délibéré à proposer des zones d'accélération, et les celles ayant déjà délibéré à poursuivre les efforts engagés, en cartographiant de nouvelles zones et en formalisant les délibérations utiles à l'apport de nouveaux potentiels,

- invité les référents préfectoraux à saisir les communes pour avis conforme sur les zones d'accélération d'ores et déjà définies afin d'arrêter une première cartographie départementale et ainsi d'ouvrir aux projets les bénéfices associés aux zones d'accélération.

Pour la commune, les zones concernées sont les suivantes, conformément au document de synthèse établi le 14/12/2023, annexé à la délibération :

Destination (biomasse, bio-méthane, éolien, géothermie, hydroélectricité, solaire photovoltaïque ou solaire thermique)	Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales
Solaire photovoltaïque au sol	Chailly Est + Chailly Ouest	<i>Ensemble de la commune à l'exclusion de la ZNIEFF</i>
Solaire photovoltaïque en toiture	Chailly toiture	<i>Ensemble de la commune</i>
Géothermie – surface et profonde	Chailly géothermie	<i>Ensemble de la commune</i>

Considérant que, suite à concertation du public, la commune a identifié et transmis des zones d'accélération au Référent Préfectoral Unique,

Considérant que ces zones ont été transmises au Comité Régional de l'Énergie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **REND UN AVIS CONFORME** confirmant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes, conformément au document de synthèse établi le 14/12/2023, annexé à la délibération :

Destination (biomasse, bio-méthane, éolien, géothermie, hydroélectricité, solaire photovoltaïque ou solaire thermique)	Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales
Solaire photovoltaïque au sol	Chailly Est + Chailly Ouest	<i>Ensemble de la commune à l'exclusion de la ZNIEFF</i>
Solaire photovoltaïque en toiture	Chailly toiture	<i>Ensemble de la commune</i>
Géothermie – surface et profonde	Chailly géothermie	<i>Ensemble de la commune</i>

- Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,

Pour : 13

Abstentions : 0

contre : 0

Délibération pour redevance assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° CB 24-07 du 2 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :
une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,089€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% .

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

De fixer à 0,0267€ HT/ par mètre cube la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour : 13

Abstentions : 0

contre : 0

Délibération zone de revitalisation rurale

Le 10 juin 2024, nous avons reçu un mail faisant suivre un courrier de madame la Ministre Dominique Faure, accompagnée d'un courrier de la préfecture, indiquant que la commune était classé en zone France Ruralité Revitalisation (FRR). Le 16 juillet 2024, nous avons reçu un mail de la préfecture

indiquant les mesures possibles dans ce dispositif FRR. Le 12 septembre 2024, nous avons délibéré dans ce sens. Le 26 novembre 2024, le contrôle de légalité de la préfecture nous a adressé un courrier indiquant que notre délibération n'était pas légale car nous ne faisons pas parti du dispositif FRR. Nous sommes donc invité à procéder au retrait de la délibération 2024-21 du 12 septembre 2024.

Pour : 12

Abstentions : 0

contre : 1 SONDAG Marc

Projet carrefour giratoire

Lors de l'élaboration de son programme voirie 2025, la CCCFG a chiffré le coût de la transformation du carrefour rue de la Pâture aux Bœufs – chemin de Bossefaux, au niveau de la boîte aux lettres, suite à une demande. Après discussion le conseil accepte :

Le coût du projet pour la Commune est de 29 730,00 € HT

- valide le projet afin de prévoir dans la programme de voirie de la CCCFG
- d'autorise le maire à signer la convention qui sera établie avec la CCCFG pour cet aménagement
- dit que les demandes de subvention seront demandées.

Pour : 13

Abstentions : 0

contre : 0

Décision modificative budgétaire

Afin de régulariser le chapitre 12 il convient d'établir une décision modificative budgétaire, il est proposé :

Au compte 61551 : -1900,00€ et au compte 6068 : -2080,00€

Au compte 6411 : 3200,00€, au compte 6450 : 310,00€, au compte 6470 : 470,00€

Pour : 13

Abstentions : 0

contre : 0

Informations et questions diverses

Noël des enfants le maire remercie les personnes qui se sont investies. De très bons retours, l'opération est à renouveler.

Le chalet du rêve est ouvert : 11 rue de la pâture aux bœufs.

Suite à la convocation au tribunal, la commune a demandé le retrait du transfert de permis de construire.

Proposition de conciliation.

Catherine DONZEAU questionne sur les poubelles jaunes ?

Réponse : les poubelles jaunes vont être distribuées à partir du mois de février, il y a deux tailles 240 et 360 litres, la collecte commencera le 1^{er} juillet, une semaine pour les ordures ménagères, une semaine les poubelles jaunes, la tarification sera uniquement sur les ordures ménagères .

Gérard LEROY, nouveaux habitants : est ce qu'il y aura quelque chose d'organisé ? Réponse : peut être mais pas forcément lors de la cérémonie des vœux.

Sandra DAVID, Merci aux agents municipaux, la secrétaire et le maire pour leur investissement lors du marché de Noël, des nouvelles du city stade ? Réponse non

Travaux à la salle des fêtes ? Réponse : on devra réunir une commission travaux

Décors de Noël pourrait on investir dans un sapin artificiel et l'acheter pendant les réductions ?

Hélène REMBERT pour la cérémonie vœux comment s'organise-t-on ? Réponse : 11 janvier à 11 heures à la salle des fêtes, idem l'an dernier.

Audrey PORTAL merci au maire et Chailly loisirs pour le loto

Marc SONDAG signale qu'il y a encore des micro coupures. Serait il possible de contacter le référent Enedis de la commune ?

Fin du conseil à 20h30

Prochain conseil le 30 janvier